



SCP 120.03 JUTE

SALAIRES 01/10/2023

1. Salaires d'application à partir du 1^{er} octobre 2023

Au 1^{er} octobre 2023, les salaires barémiques et effectifs augmentent également de 0,68 % suite à l'indexation des salaires.

Les nouveaux salaires barémiques à partir du 01.10.2023 :

CATÉGORIE	DESCRIPTION	SALAIRE HORAIRE EN EUR
A	Coudre, couper, doubler des sacs ; thermo-couper ; estampiller, étendre, déposer et enlever des sacs, bref tout le travail d'estampillage	14,7697
B	Lier, presser, manutention	15,3795
C	Entretien, chauffeur, charger et décharger	15,5743
D	Contremaître, mécanicien qualifié	16,3207

- 2. Les salaires susmentionnés sont valables pour des prestations effectuées en journée. Les coefficients de majoration en vigueur s'appliquent à ces salaires.**
- 3. Le travail à la pièce ne peut être instauré que moyennant un accord entre l'employeur et les représentants des organisations représentatives des travailleurs. Le supplément pour travail à la pièce est fixé à 10 % pour déterminer le salaire horaire minimum qui est garanti pour 3 périodes de paie.**
- 4. Lorsque 2 fonctions sont exercées par une même personne, la fonction la mieux rémunérée est déterminante.**

Un remplaçant dans une catégorie supérieure reçoit, pour la durée du remplacement, le salaire le plus élevé correspondant à cette catégorie.

La réduction du temps de travail de 38 h à 36 h 30 par semaine est octroyée sous forme de jours de repos compensatoire payés.